

Convention de financement

Annexe 2

« Coûts »

1. Hypothèses structurantes prises en compte dans le coût estimatif à l'issue des études préliminaires

1.1 Acquisitions Foncières

Dans le cadre de ce projet, aucune acquisition foncière n'a été identifiée à ce stade comme nécessaire sur terrain tiers.



Figure 1 : ouvrage élargi projeté (source EP)

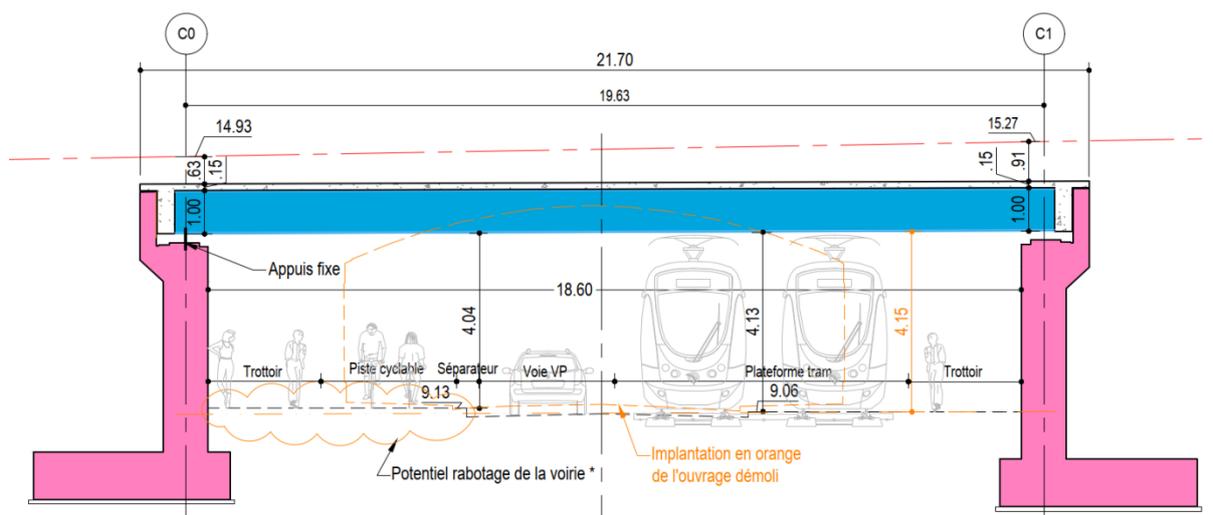
Une convention de superposition d'affectation ou un avenant à l'existant devront être conclues selon les périmètres.

1.2 Occupation Temporaire

Des occupations temporaires pourraient être nécessaires pour la réalisation des travaux

1.3 Caractéristiques de l'ouvrage projeté

Les caractéristiques de l'ouvrage projeté prises en compte pour la construction des coûts sont les caractéristiques suivantes figurant dans le dossier remis pour les études préliminaires :



Caractéristiques de l'ouvrage :

- Poutrelles de type HEB1000
- Épaisseur totale de 1,15 m
- Portée du tablier 19,60 m
- Largeur du tablier : 10,60 m
- Ouverture de l'ouvrage : 18 m
- Hauteur minimum libre d'implantation : 4,15m

Pour rappel, si les modifications des hypothèses engendraient des modifications structurales de l'ouvrage (fondations, largeur des culées, position du tablier...), des études complémentaires seraient donc nécessaires, études qui ne font donc pas l'objet de cette présente convention de financement.

1.4 Travaux préalables de concessionnaires (déviation des réseaux...)

Concernant les réseaux tiers, il est à noter que chaque concessionnaire reste maître d'ouvrage du dévoiement de ses réseaux.

A ce stade des études et en l'absence des synthèses des dévoiements de réseaux, SNCF Réseau et la MAMP assurent le recensement des réseaux et identifient le besoin de dévoiement de réseaux chacun sur son opération respective.

A ce stade des études et en l'absence des synthèses des dévoiements de réseaux, chaque entité, assure la coordination avec les concessionnaires des réseaux sur son opération respective.

Le recensement des réseaux et la synthèse de l'impact du projet d'élargissement du pont-rail sur les réseaux tiers de l'opération de SNCF Réseau sera transmise à la MAMP dans le cadre des études AVP-PRO menées par SNCF Réseau. De même, la MAMP transmettra à SNCF Réseau le recensement des réseaux et l'identification des besoins de dévoiement sur son opération.

Le phasage nécessaire sera affiné lors des réunions d'interface et de coordination prévues entre la MAMP, SNCF Réseau et les maîtrises d'œuvres respectives.

L'entité en charge du suivi des dévoiements relatifs aux travaux d'élargissement de l'ouvrage sera confirmée dans ce cadre.

Toutefois, il est à noter que le coût des études AVP-PRO/DCE-ACT ne tient pas compte du coût des études et des travaux des dévoiements de réseaux par les concessionnaires, un avenant à cette

convention de financement pourra être signé pour en tenir compte si mandat est transmis à SNCF Réseau.

1.5 Conditions de réalisation des travaux

La méthode retenue consiste en une réalisation de l'ouvrage in situ. Cette méthode requiert une coupure de la ligne ferroviaire pendant 6 mois.

La réalisation des travaux nécessite alors l'enchaînement des phases générales suivantes :

- Installations de chantier et préparation des zones de travaux,
- Réalisation de l'ouvrage neuf sous coupure ferroviaire permanente et sous coupures routières ponctuelles de nuit pour la mise en œuvre du tablier,
- Remise en état des lieux avant reprises des circulations ferroviaire.

1.6 Indices d'actualisation des prix

Considérant un planning des phases financées étalé entre Avril 2025 et Juin 2027, l'actualisation est faite sur les bases suivantes :

Le passage de l'estimation en € constants à une estimation en € courants est fait au travers des hypothèses suivantes de l'évolution de l'indice des travaux publics (TP01) et celui de l'ingénierie (ING) :

- Des derniers indices connus (indice TP01 pour le coût des acquisitions de données, et indice ING pour le coût des études) ;
- D'un taux d'indexation du TP01, de 2,8 % en 2024, puis de 2,5 % par an à compter de 2025 ;
- Et d'un taux d'indexation de l'ING, de 2,5 % en 2024, de 2,3 % en 2025 puis de 2,2% par an à compter de 2026.

Ces éléments sont repris dans le tableau ci-après.

1.7 Autres

Les sondages géotechniques relatifs à l'élargissement de l'ouvrage, les investigations complémentaires au droit des culées.

2. Éléments financiers

L'estimation du Coût Estimatif des phases AVP, PRO-DCE et ACT **est évaluée à 1 130 k€ constant (valeur économique de 06/2024) soit 1 191 k€ courant (HT)** et se décompose de la façon suivante :

En k€ - Courant	AVP	PRO	ACT	Total
Foncier		5 k€		5 k€
Travaux et fournitures	107 k€			107 k€
<i>Entreprises extérieures</i>	64 k€			
<i>Prestations Sécurité et logistique</i>	43 k€			
MOE	229 k€	299 k€	85 k€	613 k€
MOA	183 k€	205 k€	78 k€	466 k€
Provisions pour risques				
Total	519 k€	509 k€	163 k€	1 191 k€
Date prévisionnelle de fin des phases financées	juin-27			
Indices représentatifs	TP01 et ING			
Derniers indices connus	sept-24			
Taux prévisionnel au-dela du dernier indice	- D'un taux d'indexation du TP01 de 2,8% en 2024, puis de 2,5% à compter de 2025 - et d'un taux d'indexation de l'ING de 2,5% en 2024, de 2,3% en 2025 puis de 2,2% par an à compter de 2026			

L'estimation du Coût Estimatif des phases AVP, PRO-DCE et ACT **est évaluée à 1 130 k€ constant (valeur économique de 06/2024) soit 1 191 k€ courant., HT**

L'estimation de juin 2024 ramenée aux conditions économiques de juillet 2020 est de 939 k€ (condition économique de référence de la LNPCA).

En k€ hors taxes aux conditions économiques de 07/2020	AVP	PRO	DCE /ACT	Total
Foncier			4 k€	4 k€
Travaux et fournitures				
<i>Entreprises extérieures</i>	53 k€			53 k€
<i>Prestations Sécurité et logistique</i>	35 k€			35 k€
MOE	196 k€	240 k€	68 k€	468 k€
MOA	72 k€	86 k€	30 k€	188 k€
MC	80 k€	80 k€	31 k€	191 k€
Provisions pour risques				
Total	436 k€	406 k€	133 k€	939 k€

Convention de financement

Annexe 3

« Délais prévisionnels »

1. Éléments de calendrier

1.1 Calendrier prévisionnel de réalisation des études AVP-PRO/DCE-ACT

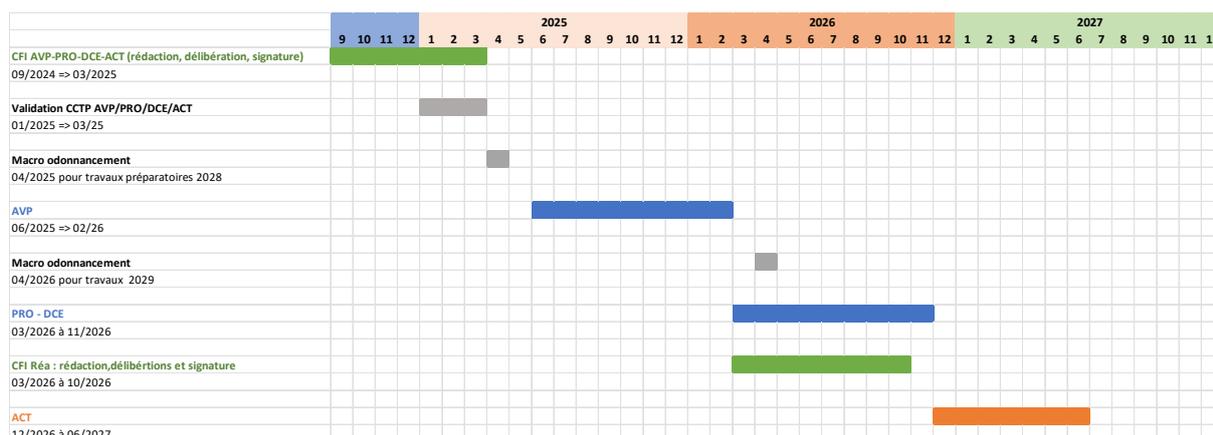
Le calendrier s'appuie sur l'hypothèse d'une signature de la convention de financement des études AVP-PRO/DCE-ACT au plus tard fin mars 2025.

Le délai estimatif de réalisation des études avant-projet AVP est estimé à neuf (9) mois à compter du mois de juin 2025.

Le délai estimatif de réalisation des études projet – DCE-ACT est estimé à neuf (9) mois à compter du mois de mars 2026.

Il sera nécessaire de démarrer la rédaction de la convention de financement des travaux « Phase Rea » en parallèle de la phase PRO afin d'avoir une validation de cette convention de financement « REA » d'ici fin 2026.

Les résultats des études, seront présentées et restituées à MAMP au fur et à mesure de leur avancement.



1.2 Calendrier prévisionnel du projet de tramway (à titre informatif)

À titre informatif, l'élargissement de l'ouvrage ferroviaire constitue une opération préalable indispensable à la réalisation du tramway.

A partir de l'achèvement de cet élargissement, les travaux du tramway s'enchaîneront sur cette section (dévoisement réseaux, travaux d'infrastructure, essais, marche à blanc) pour une durée minimale de 18 mois.

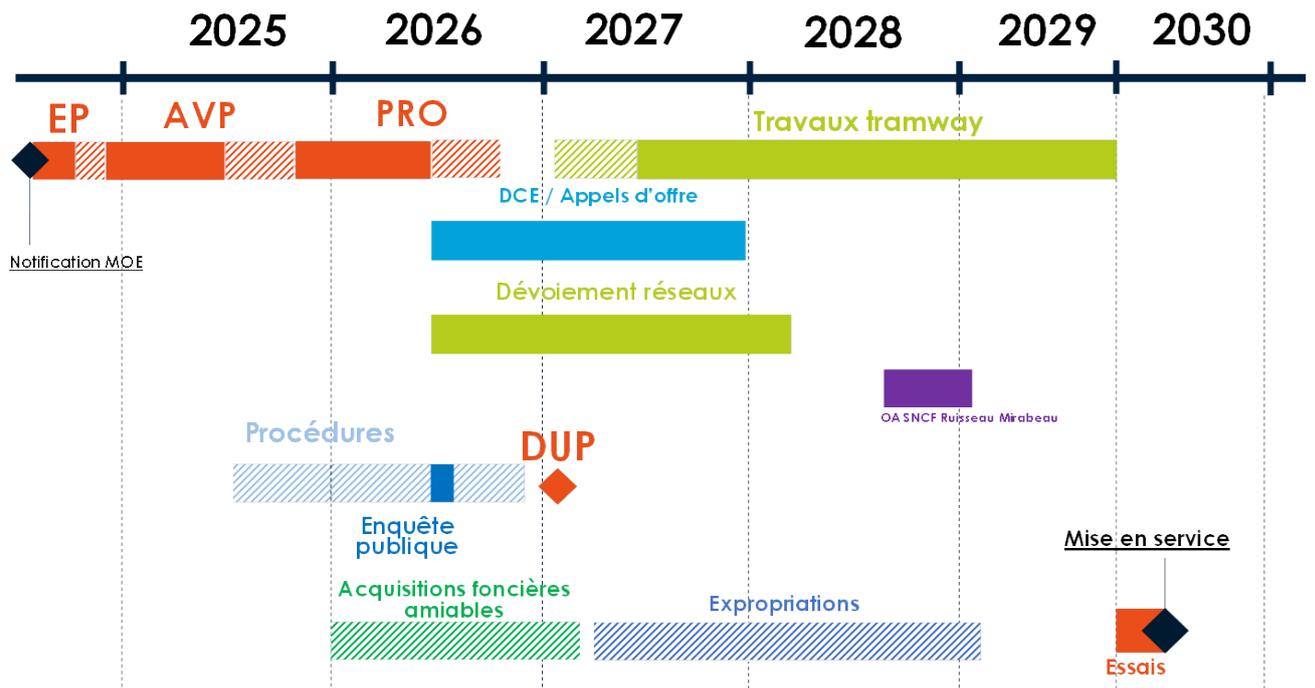


Figure 2 : calendrier du projet de tramway à titre informatif (source MAMP)

2. Financements

Il sera nécessaire de disposer :

- Des avenants éventuels à cette convention de financement notamment sur le sujet des dévoiements des réseaux pour pouvoir lancer la phase PRO,
- De la convention de financement des travaux « Phase Rea » d'ici décembre 2026.

3. Concertations et procédures administratives

• Concertations

La concertation préalable réglementaire du projet de l'extension du tramway Arenc / National / Belle de Mai n'a pas encore eu lieu lors de l'établissement de cette convention.

Quel que soit le type de concertation nécessaire à la réalisation du projet du tramway, la MAMP portera en totalité ces procédures. La SNCF Réseau pourra, le cas échéant, accompagner la MAMP sur les aspects techniques liés à l'élargissement du pont-rail.

• Procédures administratives

Le projet de la LNPCA a été déclaré d'utilité publique le 22 octobre 2023. Il a également fait l'objet d'une Mise en compatibilité du document d'urbanisme en vigueur afin d'inscrire le projet. L'opération du Pra National y est inscrite comme un « nouvel ouvrage en lieu et place ».

L'opération du tramway Arenc / National / Belle de Mai va probablement nécessiter la mise en œuvre de procédures réglementaires propres au projet.

Le portage de ces procédures (instruction réglementaire des autorisations environnementales ou d'urbanisme, concertations, enquêtes publiques, consultation du public, compatibilité avec le PLUiM etc.) **restera sous maîtrise d'ouvrage de la MAMP du projet d'extension de la ligne de tramway Arenc / National / Belle de Mai** étant un projet réglementairement indépendant du projet des Phases 1&2 de la LNPCA.

SNCF Réseau fournira les différents éléments techniques nécessaires à la réalisation des dossiers de procédures portées par la MAMP. En aucun cas la MOA SNCF Réseau ne portera pour le compte de la MAMP des procédures liées au Pra National.

Lors des points de validation prévus à l'issue des phases AVP et PRO, un point sur l'avancement des procédures sera réalisé de manière à ne pas compromettre la réalisation d'un des deux projets du fait du portage réglementaire.

4. Études

Le planning s'appuie sur une mutualisation des études de l'élargissement de l'ouvrage ferroviaire avec les études PRO-DCE-ACT du corridor Ouest de LNPCA.

Les délais d'études annoncés, ne tiennent pas compte des éventuelles durées de validation et éventuel besoin d'avenant à l'issue des études AVP.

- **Études spécifiques environnementales :**
 - Acoustique et vibration : l'impact acoustique et vibratoire du projet de tramway reste à la charge de la MAMP.
 - Inventaires écologiques : Les inventaires écologiques sont à la charge de la MAMP. Une interface est à prévoir entre le MOE SNCF Réseau et le MOE Tramway pour les sujets de mesures environnementales.

Convention de financement

Annexe 4

« Calendrier prévisionnel des appels de fonds »

Calendrier prévisionnel des appels de fonds

	2025	2026	2027	Total
Calendrier prévisionnel des appels de fond	40%	50%	10%	0 k€
Montant €HT	477 k€	596 k€	119 k€	1 191 k€

Ce calendrier prévisionnel des appels de fond sera, le cas échéant, actualisé à l'issue des études AVP

➤ Domiciliation de la facturation

Les factures d'appels de fonds sont adressées à la métropole Aix-Marseille-Provence selon les modalités suivantes (*):

Transmission des factures par courrier électronique ou plateforme de dématérialisation (hors Chorus Pro) en précisant le mode opératoire

Prénom :

Nom :

Adresse électronique :

Nr téléphone :

Transmission des factures par le portail Chorus Pro avec numéro d'engagement juridique

Code service exécutant : 7MDIV

Numéro SIRET : 20005480700074

Numéro engagement juridique : transmis après notification de la convention

Nr téléphone :

Transmission des factures par le portail Chorus Pro sans numéro d'engagement juridique

Code service exécutant :

Numéro SIRET :

Nr téléphone :

Transmission des factures par courrier postal

Service en charge de la gestion des factures :

Rue :

Code postal et ville :

Nr téléphone :

(*): *cocher et compléter les informations pour une des options proposées*

Si les informations ci-dessus ne sont complétées par le financeur au moment de la signature de la présente convention de financement, SNCF Réseau adressera les factures d'appels de fonds à l'adresse postale connue du

*Conditions particulières phases AVP / PRO-DCE / ACT
Élargissement du pont ferroviaire Bd National à Marseille (ligne 939 001)*

Page 11 / 24

financeur sans que cela ne puisse l'exonérer de régler lesdites factures dans les conditions précisées à l'article 8.2 des conditions générales jointes en annexe 1.

Service en charge de la facturation à SNCF Réseau :

Direction Générale Finances Achats – Unités Crédit Management

15-17 rue Jean-Philippe Rameau CS 80001 – 93418 La Plaine Saint-Denis Cedex

L'adresse électronique du gestionnaire financier sera communiquée lors du premier appel de fonds.

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Métropole Aix-Marseille-Provence	20005480700074	
SNCF Réseau	412 280 737 20375	FR 73 412 280 737

Exemple de principe

Les relevés de dépenses seront construits sur le modèle suivant :

État récapitulatif des dépenses

Projet : (Code projet) (Intitulé du projet)

Période du :

Phase :

Nom fournisseur	Libellé compte	Réf. facture	Date de facture	Date de comptabilisation	Montant HT euros
SOUS TOTAL DEPENSES EXTERNES					

	<i>HT euros</i>
Production SNCF RESEAU	
SOUS TOTAL DEPENSES INTERNES	<i>HT euros</i>
TOTAL DEPENSES	<i>HT euros</i>

Les études et/ou travaux de SNCF Réseau qui sont réalisées en régie se comptabilisent directement sur le compte de l'opération.

Annexe 5

« Listant les études et/ou documents d'avant-projet/projet établis par SNCF Réseau en vue de la réalisation desdits travaux »

Convention de financement

Annexe 6

« Descriptifs des moyens de communication et calendrier prévisionnel des principaux évènements de communication ».

Sans objet

Convention de financement

Annexe 7

« Engagement individuel de confidentialité (EIC) »

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONFIDENTIALITE EXTERNE

JE SOUSSIGNE(E) [indiquer nom et prénom], né(e)
le[indiquer date de naissance]

Renseigne le présent engagement en qualité de :

Salarié de [XXX] ci-après la « Société », occupant les fonctions de[préciser fonction] ;

Collaborateur de la Société, salarié de l'entreprise [préciser nom de l'entreprise] prestataire pour le compte de la Société assurant des prestations / opérations de[préciser objet des prestations/opérations].

Ci-après dénommé l'Intervenant »,

est amené à avoir accès à des informations confidentielles telles que définies ci-dessous, communiquées par SNCF Réseau dans le cadre de l'accord conclu entre SNCF Réseau et la Société en date du [...] pour les besoins de [...] (ci-après l'Objectif Autorisé).

Dès lors, l'Intervenant s'engage à conserver, dans les termes et conditions du présent engagement de confidentialité (ci-après « l'Engagement »), la plus stricte confidentialité desdites informations confidentielles auxquelles il a accès pour les besoins de l'Objectif Autorisé.

1) DEFINITION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

Aux fins de l'Engagement, le terme « **Information(s) Confidentielle(s)** » désigne toutes les informations qui peut être protégées au titre du savoir-faire, par le secret et notamment toutes les informations auxquelles l'Intervenant peut avoir accès pour les besoins de l'Objectif Autorisé, quelle que soit leur nature (technique, commerciale, juridique, financière ou autre), comme des plans, spécifications, référentiels, demandes de brevet, marque, dessin et modèle, données, bases de données, logiciels (codes sources, codes objet, documentation associée), ou toute information relevant du secret des affaires, quel que soit le moyen par lequel elles sont communiquées (par écrit, verbalement, visuellement, de manière électronique ou par tout autre moyen), dès lors qu'elles :

- Listées en appendice de l'Engagement ; ou

- Que leur caractère confidentiel ait été expressément mentionné à l'occasion de leur transmission, notamment si elles sont revêtues d'une légende restrictive telle que « confidentiel » ou, dans le cas d'une divulgation orale ou visuelle, que le caractère confidentiel ait été confirmé par écrit dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de leur divulgation.

Nonobstant ce qui précède, sont considérées comme des Informations Confidentielles toute information qui est de nature à porter atteinte aux dispositions du décret n° 2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par le gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire et à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire.

Si pour les besoins de l'Objectif Autorisé, un droit d'accès à des logiciels de SNCF Réseau (ci-après « les **Logiciels** ») est accordé à l'Intervenant, l'identifiant et le mot de passe attachés au compte-utilisateur de l'Intervenant pour l'accès aux Logiciels sont considérés comme des Informations Confidentielles.

Doivent également être considérées comme des Informations Confidentielles et traitées comme telles toutes les **Données à Caractère Personnel** éventuellement contenues dans les Informations Confidentielles auxquelles l'Intervenant pourra avoir accès

On entend par « Donnée à Caractère Personnel », toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Est réputée être une « personne physique identifiable » une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

2) OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET D'USAGE RESTREINT

L'Intervenant s'engage à :

- Utiliser les Informations Confidentielles uniquement pour les besoins de l'Objectif Autorisé et s'interdit à ce titre de les utiliser ou de les exploiter, directement ou indirectement, à d'autres fins ;
- Ne pas communiquer, exploiter, transférer, traduire ou adapter, par extrait ou en totalité, directement ou indirectement, les Informations Confidentielles, sous quelques formes que ce soit, en dehors du strict cadre de l'Objectif Autorisé, auprès de personnes qui n'ont pas besoin d'en connaître et notamment par oral, par la remise de documents appartenant à SNCF Réseau ou par la formation de personnes extérieures aux besoins de l'Objectif Autorisé ;
- Mener l'Objectif Autorisé avec toute la réserve et la discrétion requise et assurer une protection

raisonnable et adéquate des Informations Confidentielles contre toute divulgation, destruction, perte, altération ou accès non autorisé ;

- Ne pas détourner les Informations Confidentielles dont il a connaissance, ni utiliser celles-ci pour détourner une clientèle ou tout ou partie des services proposés ;
- Ne pas réaliser de copies ou de reproductions des Informations Confidentielles sauf celles strictement nécessaires aux besoins de l'Objectif Autorisé.

En outre, en cas d'accès à des Logiciels, l'Intervenant s'engage :

- À utiliser ses droits d'accès aux Logiciels de manière proportionnée à l'Objectif Autorisé ;
- À ne pas entraver l'accès et le fonctionnement des Logiciels ;
- À informer immédiatement le référent compétent au sein de la Société en cas de perte de son identifiant et de son mot de passe ou de leur utilisation non-autorisée afin de faire remonter l'information à SNCF Réseau. Dans ce cas, l'Intervenant précise la nature et la teneur des actes illicites déjà constatés afin de permettre de sécuriser à nouveau l'accès aux Logiciels dans les meilleurs délais.

3) PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'accès aux Informations Confidentielles dans le cadre de l'Objectif Autorisé ne peut être analysé comme la cession, concession d'une licence ou d'un quelconque droit de propriété intellectuelle au bénéfice personnel de l'Intervenant, au sens du Code de la propriété intellectuelle français.

En outre, l'Intervenant s'interdit :

- Conformément à l'article L.122-5 du Code de la propriété intellectuelle, d'effectuer de copie privée ;
- De déposer ou revendiquer les Informations Confidentielles ou tout document incorporant ces dernières à titre de marque, brevet, dessin, modèle, ou tout autre droit de propriété intellectuelle, en son nom ou par un tiers, en France ou à l'étranger. Il en est de même en ce qui concerne les droits d'auteur ou autres droits attachés à la propriété littéraire et artistique ou le secret des affaires.

4) RESTITUTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

L'Intervenant s'engage, sur simple demande et en tout état de cause, au terme des besoins relatifs à l'Objectif Autorisé, à restituer immédiatement à la Société toutes les Informations Confidentielles recueillies et à détruire toute copie ou sauvegarde desdites Informations Confidentielles et ce, quel qu'en soit le support et/ou la forme.

La restitution et/ou la destruction de l'ensemble des Informations Confidentielles ne libère aucunement l'Intervenant des obligations de confidentialité pour la durée telle que prévue à l'article 5 de l'Engagement.

5) ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

L'Engagement entre en vigueur à compter de sa signature par l'Intervenant et engage ce dernier sans limitation de territoire, pendant toute la durée de l'Objectif Autorisé.

L'Intervenant s'engage toutefois à respecter les obligations de protection de la confidentialité des Informations Confidentielles pendant cinq (5) ans à l'expiration de l'Engagement pour quelle que cause que ce soit.

S'agissant des Données à Caractère Personnel échangées au titre des Informations Confidentielles, l'Intervenant reconnaît que leur confidentialité est sans limite de durée à l'égard de la personne concernée conformément à la réglementation en vigueur.

6) RESPONSABILITE

L'Intervenant reconnaît avoir été informé et sensibilisé à son obligation de confidentialité concernant les Informations Confidentielles. L'Intervenant reconnaît expressément qu'il est responsable de toute violation de l'obligation mise à sa charge.

L'Intervenant reconnaît que la divulgation des Informations Confidentielles est susceptible de causer un préjudice certain à SNCF Réseau justifiant tout recours ou action de la part de cette dernière à l'encontre de la Société qui peut choisir d'engager toute procédure juridictionnelle ou non à l'encontre de l'Intervenant.

L'Intervenant s'engage également à prévenir le référent compétent de la Société dès qu'il a connaissance d'une éventuelle fuite des Informations Confidentielles de façon à faire remonter au plus vite l'information à SNCF Réseau.

7) PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

L'Intervenant est informé que les Données à Caractère Personnel recueillies au titre du présent engagement de confidentialité sont soumises au respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel et notamment aux dispositions de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la Loi du 6 août 2004, ainsi que par les dispositions du Règlement Général pour la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016.

8) DISPOSITIONS GENERALES

L'Intervenant confirme qu'à la date de signature de l'Engagement, il ne se trouve pas en situation de conflit d'intérêts pour mener à bien l'Objectif Autorisé.

L'Engagement est régi par l'intuitu personae. En conséquence, l'Intervenant n'est pas autorisé à transférer à un tiers tout ou partie des droits et/ou obligations qui découlent des présentes.

L'Engagement est régi par le droit français. Tout litige relatif à l'exécution de l'Engagement peut être porté devant les tribunaux territorialement compétents.

9) SIGNATURES

Fait à _..... le

En deux (2) exemplaires originaux conservés par l'Intervenant et par la Société.

L'Intervenant, Nom Prénom :

(Signature + paraphe de chaque page + mention manuscrite « lu et approuvé » + Nom Prénom)